



# Municipalité de Saint-André-Avellin

## RÈGLEMENT NUMÉRO 149-09

### RÈGLEMENT NUMÉRO 149-09 VISANT À CITER À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE L'HÔTEL PETITE-NATION SITUÉ AU 35 DE LA RUE PRINCIPALE À SAINT-ANDRÉ-AVELLIN

- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 19 mai 2009;
- ATTENDU QUE cet avis spécifiait la désignation du bien cité en rubrique et les motifs invoqués;
- ATTENDU QUE l'ancien Hôtel Petite-Nation de Saint-André-Avellin est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur historique et de sa valeur comme témoin unique de l'architecture des hôtels construits à la fin du XIXe siècle dans la région;
- ATTENDU QU' un tel règlement permet de préserver les éléments caractéristiques d'intérêt patrimonial de ce bâtiment;
- ATTENDU QUE le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un monument historique en vertu de la Loi sur les Biens Culturels (L.R.Q. art. 70 à 84);

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **149-09** de la Municipalité de St-André-Avellin, intitulé **REGLEMENT VISANT À CITER À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE L'HÔTEL PETITE-NATION SITUÉ AU 35 DE LA RUE PRINCIPALE À Saint-André-Avellin** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 CITATION

L'Hôtel Petite-Nation, sis au 35 de la rue Principale à Saint-André-Avellin, est cité comme monument historique, conformément à l'article 75, ch. B-4, de la Loi sur les Biens Culturels.

#### ARTICLE 3 EFFETS DE LA CITATION

- 3.1 Tout monument historique cité doit être conservé en bon état.
- 3.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 3.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

#### ARTICLE 4 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés sur le bâtiment cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments d'intérêt patrimonial du bâtiment.

Les travaux devront viser à conserver ou à restaurer, entre autres :

- la volumétrie du bâtiment;
- son toit mansardé à deux versants;
- le revêtement original du toit;
- l'emplacement et les dimensions des ouvertures originales;
- les revêtements extérieurs originaux;
- la fonction d'origine du bâtiment.

Trois types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est le maintien du bâtiment en bon état.
- La réhabilitation des matériaux et caractéristiques architecturales d'origine.
- La transformation de la fonction du bâtiment.

#### **ARTICLE 5 PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS**

- 5.1** Quiconque désire procéder à l'un ou l'autre des travaux décrits à l'article 4 doit au préalable :
- présenter un avis écrit à la directrice générale de la municipalité;
  - soumettre à l'inspecteur en bâtiment une description complète des travaux et des plans en annexe à sa demande de permis de construction.
- 5.2** Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme l'étudie et formule ses recommandations.
- 5.3** Le Conseil, à la lumière des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 5.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme doit être transmise au requérant par la directrice générale.
- 5.5** Si la décision du Conseil permet certains travaux sur le bâtiment cité, un permis doit être obtenu conformément au règlement sur le lotissement, le zonage et la construction avant le début des travaux. La résolution indiquant la décision du Conseil fait partie intégrante du permis émis.

#### **ARTICLE 6 DÉLAIS**

L'inspecteur délivre le certificat dans les 90 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par ce règlement.

#### **ARTICLE 7 DOCUMENTS REQUIS**

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des croquis, des plans, des élévations, des coupes schématiques, listes des matériaux et couleurs utilisées, etc.

#### **ARTICLE 8 PÉNALITÉS ET SANCTIONS**

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

#### **ARTICLE 9 MISE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

---

THÉRÈSE WHISSELL  
MAIRE

---

LIETTE LAFRANCE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Avis de motion : 19 mai 2009  
Adopté le : 3 août 2009  
Publié le : 5 août 2009